
RC Exploitation



Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	5
Personnes assurées	5
Conseils	5
Glossaire	6
Les garanties	8
Les garanties de vos responsabilités	8
Responsabilité Civile Exploitation	8
Incendie et/ou explosion Dégâts des Eaux	8
Vol	8
Atteintes à l'environnement	8
Responsabilité Civile véhicules	8
Responsabilité Civile Maître d'ouvrage	8
Dommages causés par vos sous-traitants	9
Restaurant d'entreprise : Intoxications alimentaires	9
Dommages corporels subis par vos préposés	9
Dommages matériels subis par vos préposés	9
Recours de la Sécurité sociale	9
Les dispositions communes aux garanties de vos responsabilités	9
Quelles sont les personnes pouvant être indemnisées ?	9
Quelle est l'étendue de votre garantie dans le temps ?	9
Quels sont les montants de la garantie ?	10
Quelle est l'étendue territoriale de votre garantie ?	10
Les exclusions	10
Exclusions communes aux garanties de vos responsabilités	10
La vie du contrat	13
Formation - Durée - Résiliation	13
Quand le contrat prend-il effet ?	13
Quelle est la durée du contrat ?	13
Comment résilier le contrat ?	13
Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?	13
Vos déclarations et obligations	13
Que devez-vous nous déclarer ?	14
Quelles formalités respecter en cours de contrat ?	14
Quelles sont vos obligations de prévention ?	14
La cotisation	15
Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?	15
Cotisation basée sur les effectifs	15
Cotisation ajustable avec révision	15
Quand et où devez-vous payer la cotisation ?	15
Paiement fractionné de la cotisation	15
Adaptation périodique des garanties	16

Le sinistre	16
Vos obligations	16
Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	16
Quels sont les délais et modalités de déclaration ?	16
Règlement	16
Procédure	16
Quand paierons-nous l'indemnité ?	17
Subrogation	17
Non-opposabilité des déchéances	17
Dispositions diverses	17
Prescription	17
Assurances cumulatives	18
Sanctions internationales	18
Information de l'Assuré	18
Examen des réclamations	18
Médiation	18
Information sur le traitement des données personnelles de l'Assuré	18

Introduction

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous avez souscrites et les limites de notre engagement, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que nous pouvons verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises*.

Les Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties de base ainsi que les exclusions.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
751436 Paris Cedex 09

Le contrat est régi par le Code des assurances.

Personnes assurées

Les personnes assurées au titre de ce contrat sont :

- Vous, en tant que Souscripteur, personne physique ou morale.
- Toute autre personne physique ou morale pour le compte de qui vous agissez, suivant mention expresse portée aux Dispositions Particulières.
- Les représentants légaux de l'Entreprise, personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit.

- Exclusivement en ce qui concerne sa Responsabilité Civile en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle vous êtes détenteur de parts, et qui est propriétaire des locaux où s'exerce l'activité indiquée aux Dispositions Particulières, **à l'exception de celle constituée dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.**

Conseils

Vous êtes chef d'Entreprise ou Président d'association et vous avez certainement évalué les risques inhérents à l'exercice de votre activité professionnelle ou associative.

Vous avez sans doute été amené tout d'abord, à préserver les biens de votre entreprise ou de votre association, par la souscription d'un contrat d'assurance garantissant les dommages causés par un événement accidentel tel qu'un incendie, un vol, un dégât d'eau ou encore un bris de machine.

Vous avez peut-être même prévu, par un contrat adéquat, une protection financière, lorsque ces événements accidentels entraînent un manque à gagner.

La gestion de ces risques concerne les biens de votre entreprise ou de votre association.

Cependant, ceux-ci peuvent également être indirectement atteints dans le cas où votre entreprise ou votre association doit faire face à un engagement financier consécutif à la réparation d'un préjudice causé à autrui.

Le contrat « Responsabilité Civile Exploitation », que vous avez entre les mains vous permet d'assurer ce risque.

Par ailleurs, afin de protéger de façon optimale votre entreprise, nous attirons votre attention notamment sur les points suivants :

- Les garanties de votre contrat sont subordonnées à certaines obligations :
 - Lorsque vos préposés utilisent leur propre véhicule pour des déplacements professionnels, les contrats couvrant ces véhicules doivent comporter une clause d'usage appropriée ; sachez qu'il existe des contrats spécifiques pour ces missions professionnelles ;
 - En matière d'usage d'explosifs ou de travaux par points chauds : veillez au respect des obligations de prévention énoncées au paragraphe « VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ».
- Modifications en cours de contrat :
 - Votre entreprise, votre association évoluent dans le temps.
 - Faites modifier les garanties de votre contrat en conséquence. Informez-nous de toute modification de situation par rapport à vos précédentes déclarations mentionnées aux Dispositions Particulières concernant notamment :
 - l'activité déclarée aux Dispositions Particulières : par exemple en cas d'activités nouvellement créées ;
 - les éléments utilisés comme critères de tarification (composition de votre personnel, chiffre d'affaires ou de recettes, montant des salaires, installations mises à la disposition des adhérents ou du public en cas de salle ou de terrain de jeux, de sports...).

Votre Assureur-Conseil est à votre disposition : N'hésitez pas à le consulter !

Glossaire

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet des définitions ci-dessous.

A

ATTEINTE A L'INTÉGRITE PHYSIQUE

Réduction définitive, après consolidation, médicalement constatable, du potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique. Elle tient compte des souffrances psychiques en découlant.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramètres, données* et systèmes informatiques*,
- Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*.

D

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les dommages immatériels consécutifs.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, atteignant une chose ou une substance autre qu'une donnée* appartenant à autrui, autres que celles que vous avez livrées, fabriquées, fournies ou sur lesquelles vous avez été chargé d'effectuer un travail.

Toute atteinte à des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que ceux matériels ou corporels définis ci-dessus.

Par exemple, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service, de la perte d'un bénéfice.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour vos besoins ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

E

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

L

LIVRAISON

Remise effective d'un produit à autrui dès lors que cette remise vous fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

R

RÉCEPTION

La réception des travaux ou des tranches de travaux, qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse de la réception expresse ou d'une réception tacite (pouvant être constituée par un fait tel que l'achèvement des travaux, la prise de possession, la mise en service de l'installation ou le paiement des factures).

S

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

CETTE PAGE EST DESTINÉE
À ENCARTER
VOS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties

Les garanties de vos responsabilités

> Responsabilité Civile Exploitation

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée en raison des dommages corporels*, matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui, y compris à vos clients, du fait des activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les garanties suivantes font l'objet de conventions particulières.

> Incendie et/ou Explosion Dégâts des Eaux

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels*, matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui, à l'occasion de l'exercice de vos activités indiquées aux Dispositions Particulières, directement par un incendie*, une explosion* ou l'action de l'eau, soit :

- Lorsque ces événements surviennent à l'extérieur des bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- Lorsque ces événements surviennent dans des locaux que vous occupez temporairement pour une durée inférieure à 1 mois.

Ce qui est exclu

Les dommages matériels* et/ou immatériels* causés directement ou indirectement par un incendie*, une explosion* ou par l'eau, survenus ou ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

> Vol

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez, en raison des dommages causés à autrui, chez qui ou au voisinage de qui sont effectués les travaux pour votre compte, résultant de :

- Vols, escroqueries, abus de confiance et/ou détournements commis par vos préposés, à condition qu'une plainte ait été déposée au Parquet.
- Vols favorisés par votre négligence ou celle de vos préposés dans l'exercice de leur fonction.

Ce qui est exclu

Les vols se produisant sur un chantier au préjudice d'autres entrepreneurs ou de leurs préposés.

> Atteintes à l'environnement

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée en raison des dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, du fait d'atteintes à l'environnement soudaines et fortuites causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde.

Sont considérés comme atteintes à l'environnement :

L'émission, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Ce qui est exclu

1. **Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**
2. **Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* du fait :**
 - Du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux du matériel, ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, dont vous aviez connaissance au moment du sinistre*.
 - D'atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel.
 - D'atteintes à l'environnement provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
3. **Les conséquences dommageables et frais suivants :**
 - Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-125 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à des atteintes à l'environnement garanties.

> Responsabilité Civile véhicules

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en qualité de commettant, en raison des dommages causés à autrui :

- **MISSIONS PROFESSIONNELLES :** lors de missions professionnelles, par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, et qui est utilisé par l'un de vos préposés pour les besoins du service.
En cas d'utilisation régulière du véhicule : VOUS DEVEZ vérifier chaque année que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation. À défaut d'avoir respecté cette obligation préalablement à tout accident, la garantie ne vous sera pas acquise.
La présente garantie s'applique également aux recours exercés par vos préposés dans le cadre de l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale (article 15 de la Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993).
- **VÉHICULES DÉPLACÉS :** par un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule déplacé par vos préposés, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

> Responsabilité Civile Maître d'ouvrage

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez en qualité de Maître d'ouvrage pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui par des travaux de construction d'un ouvrage que vous faites effectuer par une Entreprise qualifiée professionnellement, sur le site de votre exploitation.

> Dommages causés par vos sous-traitants

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, causés à autrui par vos sous-traitants dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes garanti par le présent contrat.

Nous nous réservons le droit d'exercer tous recours à l'encontre de vos sous-traitants.

> Restaurants d'entreprise : Intoxications alimentaires

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez du fait :

- D'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de l'Entreprise ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Ce qui est exclu

Les dommages subis par les préposés lorsqu'ils sont pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

> Dommages corporels subis par vos préposés

Ce que nous garantissons

FAUTE INTENTIONNELLE

Les recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre préposé, telle que visée à l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale.

FAUTE INEXCUSABLE

En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, les conséquences financières vous incombant du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du code de la sécurité sociale.

CANDIDATS A L'EMBAUCHE, STAGIAIRES, AIDES BÉNÉVOLES

Les recours que les stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles peuvent exercer contre vous en raison d'accidents non pris en charge par la Sécurité Sociale, en application de la législation sur les accidents du travail.

Ce qui est exclu

1. Les maladies professionnelles reconnues comme telles par la Sécurité sociale.
2. Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part des dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que des textes pris pour leur application.

> Dommages matériels subis par vos préposés

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un dommage matériel* garanti, causés aux vêtements, objets personnels et autres biens de vos préposés, y compris leurs véhicules en stationnement dans les garages, parkings et terrains de votre Entreprise.

Ce qui est exclu

Les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles.

> Recours de la Sécurité sociale

Nous garantissons les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale légalement obligatoire peut exercer contre vous en raison des dommages corporels* causés à vos conjoint, ascendants, descendants ou associés, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas d'un lien de parenté avec vous.

Les dispositions communes aux garanties de vos responsabilités

> Quelles sont les personnes pouvant être indemnisées ?

Les personnes pouvant être indemnisées sont toutes les victimes de dommages garantis au titre de ce contrat, autres que :

- Vous-même, et toute autre personne ayant la qualité d'Assuré.
- Vos conjoint, ascendants et descendants, ainsi que ceux des représentants légaux.
- Vos préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Vos associés au cours de vos activités professionnelles communes.

> Quelle est l'étendue de votre garantie dans le temps ?

1. La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

2. Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

> Quels sont les montants de la garantie ?

1. Les limites maximales de nos engagements sont indiquées aux Dispositions Particulières, sous déduction d'une franchise* éventuellement prévue.
2. Lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
3. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
4. Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance :
 - Le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre* du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque période d'assurance.
 - Sans dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une période annuelle d'assurance, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation.
 - Par PÉRIODE ANNUELLE D'ASSURANCE, il faut entendre : la période comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation.
 - Lorsque la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle du paiement de la cotisation, la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance anniversaire la plus proche, constitue la première période d'assurance. À l'expiration de cette première période d'assurance, la période comprise entre deux échéances anniversaires du paiement de la cotisation constituera de nouveau la période annuelle d'assurance.
 - En cas de cessation du contrat : la période d'assurance annuelle est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.
5. Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires.
6. Sous réserve du cas particulier des USA et du CANADA, les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par chaque partie dans la proportion de leur part respective dans l'exécution de la condamnation.

7. Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un État situé hors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

> Quelle est l'étendue territoriale de votre garantie ?

1. La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve des dispositions ci-après :
 - Le siège de l'activité ou des établissements pour lesquels l'assurance est souscrite doit être situé en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.
 - Les déplacements en dehors de la France Métropolitaine et la Principauté de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.
 - Les chantiers temporaires installés en dehors de la France Métropolitaine et la Principauté de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs et être situés en dehors des USA et Canada.
2. Cas particulier : USA et/ou CANADA

Outre les exclusions prévues au titre « Exclusions communes aux garanties de vos responsabilités », nous ne garantissons jamais :

- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement,
- les indemnités dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple),
- Les dommages causés par les véhicules utilisés par vos préposés.

En ce qui concerne les réclamations formulées aux USA ou au CANADA, par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe « QUELS SONT LES MONTANTS DE GARANTIE ? », les limites maximales de garantie comprennent les intérêts moratoires, ainsi que les frais exposés à titre de défense, de procédure, d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco sont exclus.

Tout litige né du présent contrat est régi par le droit français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux français.

Exclusions

Exclusions communes aux garanties de vos responsabilités

Outre les exclusions prévues dans les garanties particulières ci-dessus, sont exclus :

1. Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour les dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels*, du fait :
 - D'un acte intentionnel dont vous (les représentants légaux, si l'Assuré est une personne morale) auriez été l'auteur principal ou le complice.
 - D'une activité autre que celle indiquée aux Dispositions Particulières.

- De travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos préposés, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison* ou leur réception*.
- De biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos préposés, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison*.
- D'une inobservation des délais de livraison*.
- D'un manquement à l'obligation de délivrance prévue aux articles 1603 et suivants du Code Civil.

- De l'inobservation de votre part (ou de la part de la direction générale de l'Entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales et réglementaires, des règles de l'art communément admises dans la profession, des documents techniques d'organismes compétents à caractère officiel, de tous règlements établis dans la profession, que ladite inobservation résulte d'une volonté délibérée, même sans intention frauduleuse, d'une faute inexcusable, d'une économie abusive sur le coût normal de la prestation, ou de l'exigence d'un client.
- De la détention, de l'utilisation volontaires et/ou illégales d'engins de guerre.
- Des inconvénients et troubles de voisinage, nuisances acoustiques et odeurs, inhérents à l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.
- D'un vice, un défaut, un dysfonctionnement de travaux, biens, produits, marchandises dont vous (ou la direction de l'Entreprise) aviez connaissance, soit à la conclusion du contrat, soit lors de la souscription d'une extension, ou encore pendant la période de validité du contrat si, dans ce dernier cas, aucune mesure n'est prise pour empêcher le dommage.
- Des installations et matériels nécessaires au processus de production, en raison de leur mauvais état, de leur entretien défectueux dont vous aviez connaissance au moment du sinistre*, ou de leur insuffisance de performance (entendue comme l'inadéquation patente et manifeste de l'outil de production à la réalisation des travaux, produits, prestations constituant l'objet de votre activité).
- De travaux, services, biens, produits ou marchandises non munis d'une autorisation ou visa exigés par la réglementation en vigueur.
- De publicité mensongère, d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevet d'invention et de marque, de violation de secrets professionnels, de violation de procédés ou techniques de fabrication.
- De l'arrêt de production de votre Entreprise, imposé par une Autorité Administrative ou que vous avez vous-même décidé, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage.
- Des fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux.
- En ce qui concerne les professions libérales, y compris les professions médicales et/ou paramédicales, ainsi que les professions ou activités relevant du libellé « BUREAU » mentionné aux Dispositions Particulières : de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.
- Des essais en vue d'obtenir une autorisation pour constituer un dossier destiné à une Administration ou à autrui.
- D'activités de construction de bâtiment ou de Génie Civil, y compris pour les dommages visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil, que ces activités s'exercent en France ou à l'étranger.
- De la fabrication, du négoce, de l'importation de produits destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de Génie Civil.
- De la conduite, de la garde, de l'exploitation d'aéronefs, du lancement de satellites, de la réparation et/ou entretien de ces engins.
- De travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de barrages, de batardeaux.
- De la propriété de barrages ou batardeaux.
- De l'exploitation de manufactures industrielles d'explosifs.

- Tous dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante et ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - les formaldéhydes, les éthers de glycol,
 - les moisissures toxiques,
 - la silice et le silicate,
 - le tabac et produits dérivés du tabac.
- De l'exploitation de mines, autres qu'à ciel ouvert.
- De toute recherche biomédicale relevant de la Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, des textes subséquents et Décrets d'application.
- Des propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières - y compris les déchets - transportées d'ordre ou pour votre compte. Une matière est considérée comme transportée, à partir du moment où elle est entièrement chargée sur ou dans un véhicule en vue de son transport, jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire.
- De véhicules terrestres à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le titre 1^{er} du livre II du Code des assurances, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
- Des engins de remontée mécanique visés par le Titre II du Livre II du Code des Assurances relatif à leur assurance obligatoire, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
- Des réseaux de chemin de fer.
- Des bateaux à moteur et voiliers, d'unités maritimes flottantes ou fixes.
- De l'effondrement total ou partiel des passerelles ou tribunes démontables, des tentes, chapiteaux, structures gonflables et de toutes autres installations non fixes accessibles aux spectateurs.
- D'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles visés en Droit Français par l'article L230-1 du Code des assurances, survenant en France ou à l'étranger.
- De votre participation ou de celle d'une personne dont vous êtes civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à l'occasion d'épreuve, essais ou compétition sportifs, manifestation de véhicules à moteur, relevant d'un régime particulier d'assurance prévu par les textes légaux et réglementaires.
- De l'organisation et/ou vente de voyages ou séjours (article L211-1 et suivants du Code du tourisme).
- D'événements exceptionnels :
 - guerre étrangère, déclarée ou non (il vous appartient dans ce cas de prouver que le sinistre* résulte d'un fait autre que la guerre étrangère) ou guerre civile, actes de terrorisme, de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, ainsi que les accidents dus à des grèves ou lock-out, à moins que votre responsabilité soit établie à l'occasion de ces événements ;
 - éruptions volcaniques, tremblement de terre, inondations, raz-de-marée, tempêtes, ouragans, cyclones et autres cataclysmes naturels.
- des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - . frappent directement une installation nucléaire, ou
 - . engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
 - . trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;

- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- . met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- . ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).
- De tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- De tous dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, lorsque ces dommages sont en relation avec la présence d'OGM (organisme génétiquement modifié).
- De tous dommages causés par des produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostic sur l'être humain.
- De tous dommages résultant de l'ESB (Encéphalopathie spongiforme bovine).
- De tous dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

- Des conséquences :
D'une atteinte aux droits de la propriété industrielle.
Et lorsque l'Assuré n'est pas mis en cause en sa seule qualité de commettant mais en tant qu'auteur ou complice :
 - De la divulgation de secrets professionnels, de la publicité mensongère ou illicite, de diffamation, d'abus de confiance,
 - De la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion,
 - D'une atteinte aux droits de la propriété littéraire ou artistique.
- Des réclamations, à l'étranger, pour des indemnités fondées sur les accidents du travail (« worker's compensation »), la responsabilité de l'employeur (« employer's liability ») ainsi que les maladies professionnelles (« occupational disease »).

2. Les conséquences dommageables et frais suivants :

- Les conséquences pécuniaires ne vous incombant pas au regard des dispositions légales et qui trouvent leur origine dans un engagement que vous avez contracté, qu'il s'agisse de clauses pénales fixant à l'avance et forfaitairement le montant de sommes mises à votre charge en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du contrat, ou de clauses d'aggravation de responsabilité.
- Les frais que vous ou toute autre personne avez engagés, lorsqu'ils ont pour objet :
 - le remboursement, le remplacement, la réparation, la mise au point, le parachèvement, l'installation des produits ou travaux :
 - . livrés ou exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte,
 - . et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties, qu'il s'agisse de frais correspondant à votre prestation initiale ou de ceux qui se révèlent nécessaires à l'exécution de votre obligation de fournir une prestation exempte de vices ou défectuosités, y compris du fait d'une résolution, annulation ou rupture des contrats que vous avez conclus.
 - les études et recherches qui se révèlent nécessaires en vue de remédier à une défectuosité de vos produits, y compris lorsqu'ils se révèlent simplement impropres à leur destination.
- Les dommages causés aux biens qui vous sont prêtés ou sur lesquels vous êtes chargé d'effectuer un travail.
- Les dommages causés aux biens ou animaux dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou dont vous avez la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel*, ou consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* non garanti.
- Les amendes, astreintes et autres pénalités de retard fixées par une autorité administrative ou judiciaire.

3. Par ailleurs, sont exclus :

- Les conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* :
 - aux données* et / ou aux systèmes informatiques*,
 - ou à la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,
 autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages matériels*, des dommages immatériels consécutifs*, et des seules atteintes à l'intégrité physique*, subis par les tiers* et garantis par le présent contrat.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

> Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières en caractères très apparents figurant au-dessus de votre signature.

Le contrat est renouvelé chaque année de façon automatique, sauf conventions contraires.

Il peut être dénoncé par vous ou par nous moyennant préavis de UN MOIS au moins avant la date d'échéance annuelle.

Le début du délai de préavis est fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

> Comment résilier le contrat ?

1. Le contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession et en cas de retraite ou cessation d'activité professionnelle, dans la mesure où le risque en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L113-16).	<ul style="list-style-type: none">La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant :<ul style="list-style-type: none">pour vous : l'événement,pour nous : la date à laquelle nous en avons connaissance.La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
<ul style="list-style-type: none">En cas de doublement de l'indice depuis la souscription du contrat.	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre « ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES ».

2. Vous pouvez résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">En cas de diminution de risque (article L113-4).	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre « VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ».
<ul style="list-style-type: none">Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 al. 2).	<ul style="list-style-type: none">Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
<ul style="list-style-type: none">En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat.	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre « LA COTISATION ».

3. Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">Après sinistre* (article R113-10).	<ul style="list-style-type: none">Un mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
<ul style="list-style-type: none">Si vous ne payez pas votre cotisation (article L113-3).	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre « LA COTISATION ».
<ul style="list-style-type: none">En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription et en cours de contrat (article L113-9).	<ul style="list-style-type: none">Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.
<ul style="list-style-type: none">En cas d'aggravation des risques par rapport au contrat souscrit (article L113-4).	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre « VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ».

4. Le contrat peut être résilié par nous ou par l'héritier en cas de décès, ou par l'acquéreur de vos biens en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (article L121-10).

- En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur des biens sur lesquels porte l'assurance.

5. Le contrat est résilié de plein droit :

- En cas de retrait de notre agrément (article L326-12).
- En cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article L121-9).
- En cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance, les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables (article L160-6).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

> Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?

Conformément à l'article L113-14 vous pouvez résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

Vos déclarations et obligations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

> Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription, vous devez répondre exactement aux questions posées, concernant notamment :

- Votre activité professionnelle,
- La qualité en laquelle vous agissez,
- Les antécédents du risque et, en particulier, les sinistres* survenus dans les trois ans précédant la souscription du contrat.
- Tout contrat dont vous avez été titulaire, souscrit auprès d'un autre assureur, couvrant les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat, et résilié par cet assureur au cours des trois années qui ont précédé la date de souscription de la présente assurance.

2. En cours de contrat :

- Toute modification aux réponses fournies et ceci, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.
- Qu'advient-il si les modifications des éléments constituent :
 - une aggravation de risque : nous pouvons, soit résilier le contrat dix jours après la notification de l'aggravation, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat.
 - une diminution de risque : nous diminuons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

- Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L121-4).
- Toute renonciation de votre part à un recours éventuel contre tout responsable d'un sinistre*.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

4. Dispositions complémentaires dans le cas d'un contrat à cotisations ajustables :

- Vous devez nous adresser, à la fin de chaque période d'assurance, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus aux Dispositions Particulières.
À défaut d'envoi de cette déclaration, nous pouvons vous adresser une lettre recommandée vous mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre.
Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration ne nous est parvenue, nous pouvons vous présenter une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50 %. Si vous ne réglez pas cette quittance, nous pouvons suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non paiement de la cotisation (article L113-3).
- Vous vous engagez à tenir régulièrement la comptabilité des éléments devant faire l'objet de la déclaration prévue ci-dessus. En particulier, si le contrat est ajustable en fonction des rémunérations, vous devez tenir une comptabilité régulière avec des livres ou feuilles de paie et vous vous obligez à inscrire régulièrement sur ces derniers, les nom, prénom, âge, profession, date d'entrée, salaire et rémunération de toute nature, de toute personne, sans exception, faisant partie de votre personnel. Nous avons toujours le droit de faire contrôler par nos agents ou inspecteurs, à n'importe quel moment de la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivent son

expiration ou sa résiliation, les pièces justificatives de vos déclarations et dans le cas particulier où le contrat est ajustable en fonction des rémunérations, les livres de paie ainsi que votre comptabilité. En conséquence, vous vous obligez à communiquer ces documents à toute demande de nos agents ou inspecteurs.

Toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation entraîne les sanctions prévues à l'article L113-10 du Code des assurances.

> Quelles formalités respecter au cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

> Quelles sont vos obligations de prévention ?

1. En matière d'USAGE D'EXPLOSIFS :

Vous vous engagez, lors de l'utilisation d'explosifs pour l'exécution des travaux de votre Entreprise, à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants ;
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir et l'évacuation du chantier seront effectués.

2. En matière de TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS :

Quel que soit le lieu où vous, ou vos préposés, exécutez des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux à la flamme, vous vous engagez à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Avant le travail :
 - se faire accompagner pour connaître les particularités du lieu de travail ;
 - prévenir les responsables d'unités de fabrication de la nature des travaux, de leur localisation et de leur durée ;
 - éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et éventuellement arroser le sol et les bâches ;
 - si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
 - aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc...
- Pendant le travail :
 - baliser la zone de travail ;
 - surveiller les points de chute des projections incandescentes ;
 - ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ;
 - disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate.
- Après le travail :
 - inspecter immédiatement, puis une heure plus tard, le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être touchés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

En cas d'inobservation d'une ou de plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus, vous conserverez à votre charge, en cas de sinistre*, une franchise* dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

RECOMMANDATION

Hormis les travaux qui ont un caractère d'urgence, il est préférable de terminer les travaux par points chauds une heure avant la fermeture des locaux.

La cotisation

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

> Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposerez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit, dans ce cas, à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

À défaut de résiliation, nous considérerons que vous avez accepté la nouvelle cotisation.

> Cotisation basée sur les effectifs

Si la cotisation est basée sur l'effectif, elle est déterminée en fonction de l'effectif de votre entreprise, que vous avez déclaré et qui figure aux Dispositions Particulières, et elle évolue dans le temps en fonction de la variation de cet effectif.

Conformément au chapitre « VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS », vous vous engagez donc à déclarer à la Compagnie toute modification de cet effectif.

Toutefois, il sera toléré au jour du sinistre* une erreur de 10 % par rapport à l'effectif déclaré, arrondie au chiffre supérieur.

La cotisation est payable d'avance, aux échéances et pour le montant fixé aux Dispositions Particulières.

Cette cotisation sera ajustée, à chaque échéance annuelle de cotisation, aux nouveaux montants de garantie résultant de l'application du chapitre « ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES » ci-après.

> Cotisation ajustable avec révision

Si la cotisation est ajustable, vous devez, à la souscription et à chaque échéance principale, verser une cotisation provisionnelle minimale dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

La cotisation définitive, pour chaque période d'assurance, est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul la tarification prévue aux Dispositions Particulières, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation provisionnelle.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous devez une cotisation complémentaire égale à la différence. Elle est perçue, soit en même temps que la cotisation provisionnelle suivante, soit séparément.

1. Dispositions relatives aux déclarations des rémunérations ou des salaires :

- Par rémunération du personnel, il faut entendre le montant total des rémunérations brutes annuelles Sécurité Sociale, telles qu'elles doivent figurer dans la colonne « Rémunération en totalité » sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) faite à l'Administration fiscale, ou sur tout autre document qui lui serait légalement substitué.
En outre, il sera fait état, pour le personnel intérimaire, d'une rémunération égale à 50 % des sommes dues aux organismes fournisseurs de ce personnel, taxe à la valeur ajoutée incluse.

2. Dispositions relatives aux déclarations du chiffre d'affaires :

- Lorsque la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires, vous devez déclarer le montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services, réalisées au cours de la période écoulée dans l'exercice de l'activité professionnelle de votre entreprise, telle qu'elle est définie aux Dispositions Particulières et figurant au compte d'exploitation, ainsi que le montant réel des subventions reçues pendant cette même période pour l'exercice de cette même activité.
- Sur notre demande, vous devez nous communiquer une copie certifiée conforme de la déclaration des résultats de votre entreprise faite à l'Administration fiscale.

3. Dispositions relatives à tous les contrats dont les cotisations sont ajustables et visant à équilibrer la cotisation provisionnelle et la cotisation due au moment de la régularisation :

- La cotisation provisionnelle sera fixée à 75 % de la cotisation totale réglée au titre du dernier exercice, étant entendu qu'elle sera au minimum égale à la dernière cotisation provisionnelle versée.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (article L113-3).

Dans ce cas, nous conserverons à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du Représentant de la Compagnie.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? ».

Adaptation périodique des garanties

1. Les limites de garantie et les franchises* seront modifiées, à chaque échéance annuelle de cotisation, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation - produits manufacturés (ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier) - publié dans le bulletin mensuel de statistique édité par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chacune de ces modifications étant déterminée d'après le rapport existant entre la valeur de « l'Indice d'Échéance » et la valeur dite « Indice de Référence ».

- Par « Indice d'Échéance », il faut entendre :
 - la dernière valeur de l'indice, publiée au moins un mois avant le premier jour du mois de l'échéance considérée.
- Par « Indice de Référence », il faut entendre :
 - soit la plus récente valeur de l'indice connue au jour de la souscription du contrat ;
 - soit, dans le cas où une ou plusieurs variations de la cotisation sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces variations.

2. Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel indice n'aurait pas été publié dans les sept mois qui suivent la date de fixation de l'indice précédent, ce nouvel indice serait déterminé dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à notre requête et à nos frais.

3. S'il y a doublement de l'indice depuis l'origine du contrat, vous disposerez ainsi que nous, de la faculté de résilier le présent contrat moyennant préavis d'un mois.

4. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- Au plafond de garantie « Tous Dommages confondus ».
- À la garantie « Atteintes à l'environnement ».

Le sinistre

Vos obligations

> Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez :

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre* et faire découvrir tout responsable éventuel.
- Dans les délais et selon les modalités ci-après :
 - nous déclarer le sinistre* ;
 - nous fournir les noms et adresses de la ou des victimes et si possible ceux des témoins, ainsi que tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre*.

Si vous utilisez sciemment comme justificatifs, des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux, ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

> Quels sont les délais et modalités de déclaration ?

Vous devez, soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre* :

- Nous déclarer le sinistre* dans les 5 jours ouvrés.
- Nous fournir les renseignements sur les circonstances dans les 15 jours.

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise, dès lors que ce retard nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre, nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont signifiés à quelque requête que ce soit pour que nous puissions y répondre en temps utile.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Règlement

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances.

> Procédure

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord, ne nous sont opposables. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

1. En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

- Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

2. En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
- Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qui en sera résulté pour nous.

> Quand paierons-nous l'indemnité ?

Nous effectuerons le paiement des indemnités dans les 30 jours de l'accord intervenu entre nous sur leur montant ou de la décision judiciaire exécutoire.

Subrogation

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions contre tous responsables d'un dommage.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre endroit.

Dispositions diverses

Prescription

Conformément au Code des Assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Nous renonçons à tout recours auquel vous auriez vous-même renoncé, à l'encontre des Sociétés de leasing ou de location responsables de dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* en résultant, causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires, et dont vous avez la garde et l'usage.

Nous nous réservons en tout état de cause, le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'Assureur du responsable des dommages, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.

Non-opposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres*, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Service Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un Intermédiaire et que sa demande relève du devoir de conseil et d'information de ce dernier ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'Assureur et l'Assuré après examen de la demande par notre service réclamations, l'Assuré peut saisir la Médiation de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré n'a pas été soumise à une juridiction.

Informations sur le traitement des données personnelles de l'Assuré

> Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet d'informer l'Assuré de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel le concernant mis en œuvre par GENERALI IARD en tant que responsable de traitement.

> Les finalités du traitement et bases juridiques du traitement

Les données collectées ont pour finalité de satisfaire la demande de l'Assuré et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat d'assurance y compris de profilage ainsi que de mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance. Figurant ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ...
Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	• Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Lutte contre la fraude • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Études statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process

Bases juridiques	Finalités de traitement
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses du contrat Si l'intermédiaire intervient en qualité d'agent général de Generali, prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de permettre à l'Assuré de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Assuré et non collectées auprès de lui

Catégorie de données susceptibles d'être transmises :

- État civil, identité, données d'identification.
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique.
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.).
- Numéro d'identification national unique.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de l'employeur de l'Assuré, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

À des fins de prospection commerciale, elles peuvent être obtenues dans le cadre d'opération de parrainage ou de la part d'organismes dûment habilités.

> Clause spécifique relative à la fraude

L'Assuré est également informé que Generali IARD met en oeuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude du dossier de l'Assuré, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali IARD. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'Assuré (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali IARD. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, l'Assuré peut exercer son droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Les destinataires ou catégories de destinataires

Les données concernant l'Assuré pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en oeuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

> Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de ses Assurés.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées les données de ses Assurés.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

> Les durées de conservation

Les données personnelles de l'Assuré sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat, en référence aux délais de prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que Generali IARD effectue l'Assuré dispose, dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : l'Assuré dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'Assureur dispose et demander à ce qu'il lui en communique l'intégralité.
- **d'un droit de rectification** : l'Assuré peut demander à corriger ses données personnelles, notamment en cas de changement de situation.
- **d'un droit de suppression** : l'Assuré peut demander à l'Assureur la suppression de ses données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données, sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **du droit de définir des directives** relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- **d'un droit à la limitation du traitement** : L'Assuré peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- **d'un droit à la portabilité des données** : l'Assuré peut récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.

- **d'un droit de retrait** : l'Assuré a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **d'un droit d'opposition** : l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse reprise ci-après.

L'Assuré peut exercer ses droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

> Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, l'Assuré peut introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Assuré ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

L'Assuré dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Il peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse :

Generali
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique :

droitdaces@generali.fr



Generali Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé

sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

